

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU  
STATIONNEMENT PAYANT**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**N° 20051682**

\_\_\_\_\_  
M. P.  
C/ Ville de Paris

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

\_\_\_\_\_  
M. Sylvain Levy  
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement  
payant**

\_\_\_\_\_  
Audience du 6 décembre 2022  
Décision du 16 décembre 2022

**(2ème chambre)**

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 20 novembre 2020, le 29 décembre 2020, le 26 janvier 2022 et le 25 mars 2022, M. P. demande à la commission d'annuler le forfait de post-stationnement n° xxx mis à sa charge le 11 mai 2020 par la Ville de Paris.

Il soutient que :

- la décision rejetant le recours administratif préalable obligatoire est entachée d'illégalité en ce que la motivation est erronée ;
- les obligations de saisie du numéro d'immatriculation et d'utilisation d'une carte bancaire lors de l'acquittement de la redevance de stationnement, portent atteinte au principe de la liberté d'aller et de venir ainsi qu'au respect de la vie privée et familiale, garantis par les articles 1, 34 et 66 de la Constitution du 4 octobre 1958 et par les articles 6 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La requête a été communiquée le 2 août 2021 à la Ville de Paris, représentée par la SELARL Centaure Avocats, laquelle n'a pas produit de mémoire en défense dans le délai qui lui a été imparti, comme au demeurant postérieurement à ce délai.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la délibération 2017 DVD 14-1 des 30 et 31 janvier 2017 et du 1<sup>er</sup> février 2017 du Conseil de Paris ;
- l'arrêté n° 2017 P 1260 du 22 décembre 2017 du maire de Paris ;
- le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Levy, premier conseiller, a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

Sur le moyen tiré de l'irrégularité de la décision de rejet du recours administratif préalable obligatoire :

1. Aux termes du VI de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) / *Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) / la décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant. (...)* ». Il résulte de ces dispositions que, lorsqu'elle statue sur un recours dirigé contre une décision de rejet du recours administratif préalable obligatoire présenté à l'encontre d'un avis de paiement de forfait de post-stationnement, il appartient à la commission du contentieux du stationnement payant, eu égard tant à la finalité de son intervention qu'à sa qualité de juge de plein contentieux, non de se prononcer sur les éventuels vices propres de la décision de rejet, mais d'examiner la régularité et le bien-fondé de l'avis de paiement contesté et, le cas échéant, d'en prononcer la décharge.

2. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne peut utilement invoquer le vice dont serait entachée la décision rejetant son recours administratif préalable obligatoire, tiré de l'erreur de la motivation ayant conduit au rejet. Par suite, le moyen doit être écarté.

Sur le bien-fondé du forfait de post-stationnement :

3. D'une part, aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *I.- Sans préjudice de l'application des articles L. 2213-2 et L. 2512-14, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte compétent pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, lorsqu'il y est autorisé par ses statuts ou par une délibération prise dans les conditions de majorité prévues au II de l'article L. 5211-5, peut instituer une redevance de stationnement, compatible avec les dispositions du plan de déplacements urbains, s'il existe (...). / La délibération institutive établit : / 1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ; / 2° Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée. Son montant ne peut être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement prévue, hors dispositifs d'abonnement, par le barème tarifaire de paiement immédiat en vigueur dans la zone considérée. / Le barème tarifaire de paiement immédiat est établi en vue de favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie et l'utilisation des moyens de transport collectif ou respectueux de l'environnement (...)* ».

4. D'autre part, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la délibération 2017 DVD 14-1 des 30 et 31 janvier 2017 et du 1<sup>er</sup> février 2017 du Conseil de Paris : « *Le stationnement payant est instauré sur l'ensemble des voies publiques des vingt arrondissements parisiens (...) / Les modalités d'application de la réglementation du stationnement payant sont fixées par voie d'arrêté (...)* ». Aux termes de l'article 4 de l'arrêté n° 2017 P 1260 du 22 décembre 2017 du maire de Paris : « *Le ticket de stationnement est obtenu : / - soit au moyen d'un horodateur produisant un ticket virtuel et utilisant le numéro d'immatriculation du véhicule comme identifiant ; / - soit au moyen d'un service dématérialisé de paiement du stationnement (téléphone mobile, internet, ou autres), produisant un ticket virtuel et utilisant le numéro d'immatriculation du véhicule comme identifiant (...)* ».

5. Enfin, si l'autorité gestionnaire du stationnement peut régulièrement proposer un système de paiement de la redevance de stationnement en ligne sur un site internet dédié ou une application informatique nécessitant un appareil mobile multifonction, ou un dispositif de paiement par carte bancaire par serveur vocal interactif nécessitant un téléphone mobile, elle ne peut s'abstenir de proposer un mode de paiement opérant sur borne fixe acceptant les cartes bancaires ou les espèces. Si aucune disposition du code général des collectivités territoriales n'interdit à l'autorité gestionnaire du stationnement de mettre à la disposition des usagers un mode de paiement exclusif de la redevance de stationnement, elle doit, dans l'hypothèse où ce mode de paiement est dématérialisé, prévoir sa déclinaison selon différents moyens tels qu'une carte bancaire ou une carte prépayée permettant à tout usager de disposer d'une solution de paiement.

6. En l'espèce, pour contester le forfait de post-stationnement mis à sa charge le 11 mai 2020, M. P. soutient que l'obligation qui lui est imposée par la Ville de Paris de régler la redevance de stationnement uniquement au moyen d'une carte bancaire et en saisissant le numéro d'immatriculation de son véhicule, porte atteinte au principe de la liberté d'aller et de venir ainsi qu'au respect de la vie privée et familiale.

7. En premier lieu, aucune des dispositions relatives au stationnement payant, et notamment aucune de celles mentionnées aux points 3 et 4 ci-dessus, ne prive un automobiliste de la possibilité de se déplacer librement sur le territoire d'une commune ayant institué le stationnement payant. Par suite, la partie requérante ne peut utilement prétendre que, lors du paiement de la redevance de stationnement, les obligations de saisir le numéro d'immatriculation et de régler la redevance sur une borne fixe au moyen d'une carte de paiement dématérialisé portent atteinte au principe de la liberté d'aller et de venir. Le moyen tiré de la violation de cette liberté doit donc être écarté.

8. En deuxième lieu, d'une part, un véhicule étant susceptible d'utilisation par d'autres personnes que le titulaire du certificat d'immatriculation, l'obligation de saisir son numéro d'immatriculation lors du paiement de la redevance de stationnement n'est pas de nature à porter atteinte à la vie privée de l'usager.

9. D'autre part, il est constant que les moyens de paiement proposés par les horodateurs de la Ville de Paris incluent, outre les cartes bancaires nominatives, les cartes à puce dénommées « Paris Carte » et les cartes bancaires prépayées disponibles à l'achat notamment auprès des buralistes et des commerces de grande distribution. Par suite, l'usager n'est directement ou indirectement soumis à aucune obligation d'identification personnelle lors de l'acquiescement de la redevance de stationnement.

10. Il résulte de ce qui précède qu'en instituant les obligations d'indiquer le numéro d'immatriculation lors du paiement de la redevance de stationnement et de recourir à un moyen de

paiement dématérialisé, la Ville de Paris n'a pas porté au respect de la vie privée des usagers une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels elles ont été instituées. Le moyen tiré de la méconnaissance du droit au respect de la vie privée et de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit donc être écarté.

11. Enfin, M. P. ne peut utilement invoquer à l'encontre du forfait de post-stationnement litigieux la méconnaissance des droits qu'il tire des articles 1<sup>er</sup>, 34 et 66 de la Constitution et de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

12. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur sa recevabilité, la requête de M. P. doit être rejetée.

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. P. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. P. et à la Ville de Paris.

Délibéré après l'audience du 6 décembre 2022 à laquelle siégeaient :

- M. Lacassagne, président ;
- M. Levy, premier conseiller ;
- M. Lacampagne, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 16 décembre 2022.

**Le rapporteur,**

**Le président de la 2ème chambre,**

**Sylvain Levy**

**Denis Lacassagne**

**La greffière,**

**Jennifer Chambellant**

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.